AR Prefecture

016-251602710-20250717-2025_17_07_001-DE Reçu le 22/07/2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SIVOS CHABRAC/SAINT-MAURICE-DES-LIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Aff. au En exercice Qui ont pris
CM part à la
délibération

8

8

Séance du 17 juillet 2025

Date de convocation: 07/07/2025 Date d'affichage: 19/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq et dix-sept juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du SIVOS CHABRAC/SAINT-MAURICE-DES-LIONS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER David, Président.

Présents : MM CHEVALIER David, DUREPAIRE Jeannine, GEMEAU Stéphane, BONNETERRE Alexandra, PEPIN Anthony, COURTIOUX-DELAGE Mathieu, NICOLAS David, BOUYAT Philippe,

Membres suppléants présents mais ne participant pas au vote : MM BOUTY Anthony, PAGNOUX Romain

Excusé: M. GRANET David

Mme BONNETERRE Alexandra a été désignée secrétaire de séance.

Objet: Participation Sociale Complémentaire

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L827-1 à L827-3 du CGFP, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'<u>article L. 871-1 du code de la sécurité sociale</u> et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas opposables aux contrats collectifs souscrits pour les agents affectés à l'étranger. Toutefois, les cotisations versées par les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas fixées en fonction de leur état de santé.

AR Prefecture

016-251602710-20250717-2025_17_07_001-DE Reçu le 22/07/2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/07/2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite augmenter sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 30 € par mois et par agent à compter d'août 2025.

ADOPTÉ:

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en mairie, les, jour, mois et an que ce dessus.

Pour extrait conforme, fait à SAINT MAURICE DES LIONS, le 19/07/262607ac/SI-Maurice

Le Président, David CHEVALIER,

Mairie

16500-ST-MAURICE-DES-LIONS

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr